

## DELIBERATION n° CS 18 12 24 Séance du Vendredi 13 Décembre 2024

### TARIF EAU POTABLE

**Nombre de membres**

En exercice : 19

Présents : 16

Procuration : 0

Absent : 3

**Date de la convocation**

Le 2 Décembre 2024

**Date d'affichage**

Le Vendredi 13 Décembre 2024 à 9 heures 30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jean-Pierre SALERS, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Thierry REVEIL, M. Patrick DUBOSC, M. Claude NEF, M. Patrice SUAREZ, M. Gérard LILLE, M. Anthony CHAULET, Mme Muriel LARRIEU, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENLIS, M. Didier DUPONT

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Claude VETTOR, suppléant de M. Roger COMBRES

Absent excusé : M. Jacques MORLAN, Mme Céline SALLES, M. Jacques FAUBEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de restitution d'eau brute pour l'alimentation des usines d'eau potable passé avec la CACG (RIVES&EAUX) en date du 01/01/2023,

Les redevances des organismes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont :

1. **Une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau** : elle est facturée par l'agence de l'eau à la Collectivité compétente pour la production de l'eau qui en est le redevable ; son tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne. Elle est assise sur les volumes d'eau prélevés en cours d'année.

Syndicat Mixte Trigone - Délibération n°18 12 24 – Séance du 13 décembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile. Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

**2. Une redevance « consommation d'eau potable »** dont le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne, le redevable étant l'abonné au service public de l'eau potable ; et l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

**3. Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »**

Elle est facturée par l'agence de l'eau à la Collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau qui en est le redevable ; son tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

Le montant applicable est modulé en fonction d'un coefficient de performance des réseaux d'eau potable compris entre 0,2 et 1 = minimum :  $0,2 \times \text{tarif N fixé par l'AEAG}$  et maximum :  $1 \times \text{tarif N fixé par l'AEAG}$  ; cette redevance est assise sur les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit. Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**4. Une redevance de restitution d'eau brute pour l'alimentation des usines d'eau potable** : elle est facturée par RIVES & EAUX (CACG) à la Collectivité compétente pour la production de l'eau qui en est le redevable; son tarif de base est fixé par RIVES & EAUX. Elle est assise sur les volumes d'eau prélevés en cours d'année

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à 0,07 €HT/m<sup>3</sup> prélevés pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'aucune règle de calcul des contre-valeurs n'a été fixée entre le volume prélevé (assiette de la redevance prélèvement sur la ressource en eau) et le volume facturé, il sera fait application de la règle fixée dans le code du transport qui fixe le mode de calcul pour les contre-valeurs des redevances VNF (article R4316-9 du code du transport) : tarif N de l'AEAG x volume d'eau prélevé N-2/volume d'eau facturé N-2

Considérant que RIVES & EAUX a fixé le tarif de la redevance pour restitution d'eau brute à 0,12 €HT/m<sup>3</sup> pour les volumes prélevés sur la Baïse ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de restitution d'eau brute, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'aucune règle de calcul des contre-valeurs n'a été fixée entre le volume prélevé et le volume facturé, il sera fait application de la règle fixée dans le code du transport qui fixe le mode de calcul pour les contre-valeurs des redevances VNF (article R4316-9 du code du transport) : tarif N de l'AEAG x volume d'eau prélevé N-2/volume d'eau facturé N-2

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalue pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Vu la programmation pluriannuelle d'investissement sur les réseaux d'eau potable votée par le Comité Syndical en date du 31/03/2022,

Vu la décision de financement de ces investissements du Comité Syndical par une augmentation de la part forfaitaire du prix de l'eau de 5€HT/abonné/an (Cf Débat d'Orientation Budgétaire 2022, 2023, 2024) ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés  
DECIDE

- De fixer le tarif de l'eau potable à destination des abonnés au service de distribution d'eau potable comme suit :

**1. Distribution eau (tous secteurs) :**

Part fixe : 103 €HT/abonné/an

Part proportionnelle : 1.60 €HT/m3 d'eau facturé

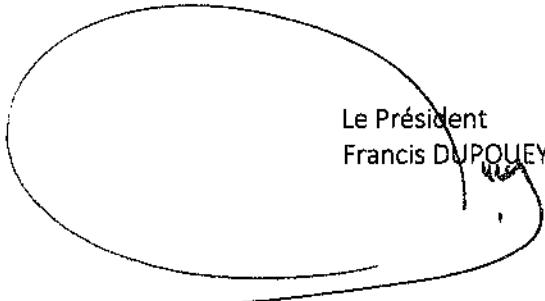
Redevance pour restitution d'eau brute (RIVES&EAUX) : 0.19HT €/m3 d'eau facturé

**2. Organismes publics :**

Consommation eau potable (Agence de l'eau Adour Garonne) : 0.32€HT/m3 d'eau facturé

Performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau Adour Garonne) 0.07€HT/m3 d'eau facturé

Prélèvement sur les ressources en eau (Agence de l'eau Adour Garonne) 0.11€HT/m3 d'eau facturé



Le Président  
Francis DUPQUEY

Syndicat Mixte Trigone - Délibération n°18 12 24 – Séance du 13 décembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.